

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/038

**DÉLIBÉRATION N° 19/200 DU 5 NOVEMBRE 2019, MODIFIÉE LE 6 FÉVRIER 2024, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DE LA DÉTECTION DE LA PROLONGATION DU STAGE D'INSERTION DES JEUNES DEMANDEURS D'EMPLOI DE LA RÉGION WALLONNE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'Agence pour une Vie de Qualité (dénommée ci-après l'AVIQ);

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, la compétence des allocations familiales est régionalisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour la Communauté flamande, la Région wallonne et la Communauté germanophone et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la Commission communautaire commune (pour la Région de Bruxelles-Capitale). Ainsi, l'AVIQ est en charge de la gestion de la compétence des allocations familiales pour la région wallonne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
2. L'Organe interrégional pour les prestations familiales (ORINT), qui agit en qualité de sous-traitant pour l'AVIQ, gère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 le Cadastre structuré

qui reprend les données des allocations familiales de la Région wallonne, de la Commission communautaire commune et de la Communauté germanophone et l'application Trivia. Cette application, qui était gérée précédemment par FAMIFED et qui contient le répertoire des références du secteur des prestations familiales (le cadastre), permet aux caisses d'allocations familiales de consulter les dossiers d'acteurs intégrés, d'introduire elles-mêmes des acteurs et des dossiers et de consulter des banques de données du réseau de la sécurité sociale à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Seule la caisse d'allocations familiales qui a intégré les acteurs concernés dans le cadastre et qui a ainsi fait savoir qu'elle gère un dossier les concernant, est en mesure de traiter leurs données à caractère personnel.

3. Suite à la dénonciation par la Communauté flamande au 31 décembre 2021 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone *portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales*, l'ORINT disparaît à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, laissant à charge des entités fédérées<sup>1</sup> le développement des outils informatiques qui leur seront nécessaires pour assurer la continuité de leur service. La dissolution de l'ORINT entraîne la reprise des compétences de l'ORINT vers les entités régionales (Iriscare, AVIQ et la Communauté germanophone). Néanmoins, conformément à l'accord de coopération du 6 septembre 2017, l'application Trivia continue à être opérationnelle jusqu'au 31 mars 2024. En ce qui concerne Iriscare et l'AVIQ, ils se sont accordés avec le Conseil d'administration de l'ORINT sur un délai supplémentaire de mise à disposition de l'outil informatique Trivia jusqu'au 31 décembre 2024.
4. La Région wallonne a décidé de la reprise des activités de l'ORINT par l'AVIQ. Ainsi, dans le cadre de la mise en place d'outils informatiques destinés à remplacer l'application Trivia, les données anciennement transmises par l'Office national de l'Emploi à l'ORINT doivent être désormais transmises à l'AVIQ. Cette transmission s'effectuera via l'application Trivia jusqu'à la reprise totale des activités de l'ORINT par la Région wallonne, à savoir le 31 décembre 2024, date à laquelle prend fin le délai supplémentaire de mise à disposition de l'outil informatique Trivia conformément à l'accord entre le Conseil d'administration de l'ORINT et l'AVIQ.
5. Une fois les activités entièrement reprises par la Région wallonne, la transmission des données s'effectuera via l'outil informatique développé par l'AVIQ.
6. Dans le cadre de la présente demande, l'AVIQ souhaite développer un flux relatif à la prolongation du stage d'insertion professionnelle afin de le mettre à disposition dans l'outil informatique développé par l'AVIQ pour les caisses d'allocations familiales de la Région wallonne.

---

<sup>1</sup> Les entités concernées sont la Région wallonne, la Commission Communautaire commune (Bruxelles) et la Communauté germanophone.

7. Pour rappel, le stage d'insertion professionnelle représente une période d'un an avant de pouvoir introduire une demande d'allocations d'insertion (c'est-à-dire des allocations de chômage sur base des études). Si à l'issue de cette période, le jeune demandeur d'emploi est sans emploi, il pourra sous certaines conditions bénéficier d'allocations d'insertion. L'une de ces conditions consiste à avoir obtenu deux évaluations positives de sa recherche d'emploi par l'organisme régional de l'emploi dont il dépend (en l'occurrence le FOREM). Si ce n'est pas le cas, le stage d'insertion professionnelle est prolongé jusqu'à ce que le jeune ait obtenu deux évaluations positives, successives ou non, de son comportement de recherche d'emploi. Lors de la prolongation de ce stage, le jeune demandeur d'emploi a droit aux allocations familiales jusqu'à la fin du mois au cours duquel le deuxième entretien d'évaluation positif a eu lieu.
8. L'article 5, § 4, 4° du décret wallon du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales* dispose que les allocations sont accordées à l'enfant qui est inscrit comme demandeur d'emploi et qui a terminé ses études ou un apprentissage. Dans le cadre du traitement des allocations familiales en faveur de cette catégorie d'enfant, il faut prendre en considération la prolongation du stage d'insertion professionnelle prévue si l'évaluation relative à la recherche d'emploi est négative pour le FOREM.
9. Les données relatives à la prolongation de stage d'insertion professionnelle sont actuellement communiquées par un flux entre le FOREM et l'ONEM pour la Région wallonne décrit dans « UnemploymentData » et plus spécialement dans « ConsultYoungAvailabilityDecisionHistory ».
10. Ce flux concerne les décisions qui sont prises par l'ONEM et les organismes régionaux de l'emploi (VDAB, Actiris, Forem, ADG) dans le cadre du contrôle de la disponibilité des jeunes demandeurs d'emploi et porte sur les données suivantes : NISS, date de début de la période recherchée, date de fin de la période recherchée, identification de l'institution ayant pris la décision, numéro d'attestation de la décision, date où la décision est prise, type de décision prise (négative, positive, double positive, décision « assimilée à une positive », décision « assimilée à deux positives »), code de l'article sur lequel la décision a été prise, code de l'article sur lequel une décision a été prise suite à une décision assimilée.
11. La présente demande consiste à permettre à l'outil informatique développé par l'AVIQ de consulter ce flux pour les jeunes demandeurs d'emploi de la Région wallonne et ce, tant pour la période correspondant au moment de la consultation que pour les historiques à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. La situation au 1<sup>er</sup> janvier 2019 permet de garantir le paiement des allocations familiales aux jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans qui n'ont pas obtenu deux évaluations positives.
12. L'accès à ces données permettrait de détecter les jeunes demandeurs d'emploi de la Région wallonne pour lesquels le stage d'insertion professionnelle est prolongé afin de continuer à leur octroyer les allocations familiales durant la période de

prolongation. La sélection s'opère sur les jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans qui n'ont pas obtenu deux évaluations positives et qui par conséquent continuent à percevoir les allocations familiales.

13. Plus particulièrement les données suivantes concernant les jeunes demandeurs d'emploi de la Région wallonne inscrits en stage d'insertion professionnelle seraient consultées : numéro de registre national ou numéro Banque carrefour, nombre d'évaluations positives. Deux évaluations positives impliquent l'arrêt du paiement des allocations familiales octroyées en raison du stage d'insertion professionnelle.
14. L'accès aux données se réalisera à l'intervention de la Banque Carrefour et au moyen de l'outil informatique développé par l'AVIQ.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

15. L'AVIQ fait partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une délibération n°18/168 du 4 décembre 2018 prise par le Comité de sécurité de l'information sur avis du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale.
16. De plus, il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (ONEM) à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public, qui en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

17. Selon l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
18. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6,

1), c). Il s'agit plus particulièrement de l'exécution du décret wallon du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*.

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

- 19.** En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données) ; elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Enfin, elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

#### Principe de limitations des finalités

- 20.** La communication poursuit des finalités déterminées, explicites et légitimes, à savoir l'exécution des missions de l'AVIQ visées notamment à l'article 5 du décret wallon du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*. L'accès à ces données a comme finalité la détection des jeunes demandeurs d'emploi de la Région wallonne pour lesquels le stage d'insertion professionnelle est prolongé afin de continuer à leur octroyer les allocations familiales durant la période de prolongation.

#### Principe de minimisation des données

- 21.** La communication des données à caractère personnel est pertinente et non excessive par rapport aux finalités mentionnées. Ces informations sont utiles dans le cadre des missions du demandeur. Elles portent uniquement sur les jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans qui n'ont pas obtenu deux évaluations positives et qui par conséquent continuent à percevoir les allocations familiales.

#### Principe de limitation de la conservation

- 22.** Afin de garantir l'actualité des données au sein de la base de données développée par l'AVIQ, le demandeur précise que les données doivent y rester visibles durant 5 ans pour les dossiers clôturés qui n'ont pas donné lieu à un paiement de prestations familiales et durant 7 ans pour ceux qui ont donné lieu à un paiement. Le délai de

conservation expiré, les caisses d'allocations familiales doivent procéder annuellement à l'archivage des dossiers dans le Cadastre structuré.

### Principe d'intégrité et confidentialité

23. Le traitement des données doit être effectué de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel. Sur ce point, la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information relève que les données sont mises à disposition électroniquement et que la communication de données à caractère personnel, se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
24. Par ailleurs, l'AVIQ souhaite obtenir l'accès aux registres Banque Carrefour car elle est susceptible également d'être confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national.

Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (prédécesseur du Comité de sécurité de l'information) a jugé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.

Sous réserve que le demandeur apporte à la preuve qu'il a accès au registre national des personnes physiques, l'AVIQ a accès aux Registres Banque Carrefour dans le cadre de la réalisation des missions citées ci-dessus<sup>2</sup>. Les informations relatives aux personnes concernées permettent de les identifier de manière univoque.

25. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

---

<sup>2</sup> L'AVIQ a accès au Registre national, conformément aux décisions n°052/2019 du 3 décembre 2019 du Ministre de l'Intérieur et n°034/2021 du 3 août 2021 du Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux Registres Banque-Carrefour, conformément à la décision n°21-010 du 12 janvier 2021 relative à l'accès aux registres de la BCSS.

26. Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'ONEM À l'AVIQ à l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale dans le cadre de la détection de la prolongation du stage d'insertion des jeunes demandeurs d'emploi de la région wallonne, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 6 février 2024, entrent en vigueur le 21 février 2024.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).